

Lundi 16 mars 2020

## **SNES-INFO-Épidémie Coronavirus-22**

### **Activité partielle**

Chère adhérente, Cher adhérent,

Suite à notre INFO Épidémie Coronavirus 13 Fiche pratique Chômage partiel, nous vous rappelons qu'afin de soutenir l'économie et éviter des licenciements, l'État a décidé de renforcer le dispositif du chômage partiel :

- en raccourcissant les délais de réponse à 48 heures,
- en augmentant le remboursement des indemnités à 8,04 € par heures chômées et par salarié.

Face à la situation économique exceptionnelle que nous traversons, votre entreprise peut recourir à l'activité partielle (appelée également « chômage partiel » ou « chômage technique »). Le dispositif d'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement,
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

C'est l'article R. 5122-1 du Code du travail qui encadre et définit les modalités d'usage de ce dispositif, expliquant notamment que *"l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :*

*1 : la conjoncture économique,*

*2 : des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,*

*3 : un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,*

*4 : la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,*

**5 : toute autre circonstances de caractère exceptionnel."**

Ainsi, une entreprise peut être contrainte de recourir à l'activité partielle parce que ses salariés sont absents du fait de l'épidémie ou parce que son activité est en baisse (commandes non livrées, perte de clientèle...).

- **Les objectifs de l'activité partielle**

La déclaration d'activité partielle vous permet :

- de compenser la perte de revenu due à la réduction du temps de travail de vos salariés en-deçà leur durée légale, qu'elle soit contractuelle ou conventionnelle,
- d'obtenir une compensation financière versée par l'Etat.

En effet, les heures chômées ouvrent droit à une compensation financière, dénommée « allocation d'activité ».

L'allocation d'activité est limitée à un maximum de 1.000 heures par salarié et par année civile.

- **Le chômage partiel et l'intermittence :**

Nous avons participé à une réunion au Ministère de la Culture en présence des syndicats d'employeurs et des syndicats de salariés. Au cours de cette réunion, il a été admis par tous, qu'en l'état actuel, le chômage partiel n'était pas adapté à la situation des intermittents du spectacle, notamment ceux

engages « au coup par coup ».

Pour le cas de la mensualisation des artistes, les participants se sont interrogés, sans trouver de solutions satisfaisantes à cette question.

On pourrait penser que l'employeur pourrait bénéficier pour les artistes mensualisés (en CDI ou en CDD) de recours au chômage partiel. Mais nous ne sommes malheureusement pas en mesure de vous informer que cela pourrait fonctionner.

Nous continuons néanmoins d'explorer les possibilités concernant les artistes mensualisés.

- **Les avantages du chômage partiel pour les salariés**

Le contrat de travail de vos salariés est suspendu et non rompu. A ce titre, les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de Sécurité sociale, et à une retraite complémentaire.

En tant qu'employeur, vous versez à vos salariés une indemnité compensatrice, à l'échéance habituelle de la paie, égale à 70 % de leur salaire brut horaire (soit environ 84 % de leur salaire net).

NB : Si après versement de l'indemnité d'activité partielle la rémunération du salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale, l'employeur doit lui verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou Smic net) et la somme initialement perçue par le salarié.

*Exemple :*

*Un salarié effectuant 35 h hebdomadaires est placé en activité partielle à compter du 17 mars 2020.*

*En février 2020, il a perçu une rémunération brute de 2 000 €.*

*Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle due au salarié est de :  $(2\ 000 / 151,67) \times 70\ % = 9,23\ €$ .*

**Important >>>** Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont pas assujetties aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. En revanche, elles sont assujetties à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

Par ailleurs, vos salariés en chômage partiel peuvent bénéficier d'actions de formation. Dans ce cas, vos salariés reçoivent une indemnité correspondant à 100 % de leur salaire horaire net.

- **Les avantages de l'activité partielle pour les employeurs**

À titre de compensation des salaires versés, l'employeur touche une allocation de l'État et de l'Unédic qui couvre pratiquement la rémunération d'un salarié payé au Smic.

- Dans une entreprise de 1 à 250 salariés, l'employeur reçoit 7,74 € par heure chômée et par salarié.
- À partir de 251 salariés, la compensation est de 7,23 € par heure chômée et par salarié.

**NB : Ces montants devraient être portés exceptionnellement à 8,04 € par heure chômée en raison de la crise liée au coronavirus.** Nous vous communiquerons les textes officiels relatifs à ce montant exceptionnel dès qu'ils seront parus.

- **Les démarches de l'employeur pour la mise en activité partielle**

>>> Dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur doit consulter au préalable les représentants du personnel (CSE ou délégués du personnel).

>>> Dans les entreprises de 50 salariés ou moins, l'employeur informe directement ses salariés du projet de mise en activité partielle.

L'employeur doit solliciter l'autorisation de la DIRECCTE de son département. La démarche est entièrement dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

**Attention en raison de l'afflux actuel des connexions, le site dédié aux dépôts des demandes d'activité partielle est régulièrement surchargé.**

La DIRECCTE dispose d'un délai de 15 jours maximum pour autoriser le recours à l'activité partielle. **Néanmoins, face à l'urgence de la situation, le gouvernement incite la DIRECCTE à répondre dans les 48 heures.** En l'absence de réponse de la DIRECCTE, l'autorisation est tacite.

L'autorisation est déterminée pour une durée de 6 mois maximum renouvelable.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, l'entreprise peut réduire ou suspendre son activité, puis mettre ses salariés en chômage partiel.

**NB :** L'employeur n'est pas tenu au paiement des heures supplémentaires structurelles (lorsque le temps de travail hebdomadaire dans l'entreprise est fixé à 39 heures), ni au paiement de celles prévues dans le contrat de travail.

Dès lors, les heures chômées au-delà de la durée légale ou collective conventionnelle, sont bien qualifiées d'heures chômées mais n'ouvrent droit ni au versement par l'Etat de l'allocation à l'employeur, ni au versement, par l'employeur, de l'indemnité à ses salariés.

Attention, les salariés qui bénéficient d'une convention de forfait en jours ou en heure sur l'année ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité d'activité partielle, sauf dans le cas où tout ou partie de l'établissement vient à être fermé.

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON  
Délégué général



▶▶▶ Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER "**CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES**" toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 ( **textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...** )

SITE SNES @Dossier  
CORONAVIRUS - RESSOURCES

**SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles**

48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99

syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

**création • production • diffusion**



Cet e-mail a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), cliquez ici pour vous désabonner.

SNES 48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), [cliquez ici](#) pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), [cliquez ici](#) pour vous désabonner .

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet email a été envoyé à [karine.fernandez@spectacle-snes.org](mailto:karine.fernandez@spectacle-snes.org), [cliquez ici pour vous désabonner](#).

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR